



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours externes

Question écrite n° 32543

Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'égal accès des hommes et des femmes aux concours de la fonction publique. En effet, la réglementation relative aux concours de la fonction publique contient certaines dispositions facilitant l'inscription des femmes élevant seules leurs enfants. Ainsi, elles ne sont heureusement soumises à aucune condition relative à l'âge, notamment dans le cas des concours externes. Or de plus en plus d'hommes assurent seuls la garde de leurs enfants, qu'ils soient veufs ou divorcés. C'est pourquoi, afin de garantir le principe républicain d'égalité des citoyens devant la loi, il serait tout à fait souhaitable que toutes les personnes se trouvant dans cette situation puissent, sans distinction de sexe, bénéficier de ces droits. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le dispositif législatif existant en faveur des femmes tend à limiter des inégalités de fait, rendant plus difficile l'insertion professionnelle de celles-ci. Les femmes continuent tout d'abord d'assurer l'essentiel du travail domestique, et sont plus nombreuses que les hommes - 98 % contre 2 % - à demander à bénéficier du congé parental d'éducation : étant moins disponibles, leurs perspectives d'entrée, de retour ou d'évolution dans la vie active sont nécessairement plus limitée que celles des hommes. En particulier pour l'accès à la fonction publique par concours, qu'il s'agisse des recrutements dans les corps de catégorie A ou B (niveau baccalauréat), les femmes, bien que plus nombreuses que les hommes à être candidates, sont admises en moins grand nombre que ces derniers : en 1997, 1 710 hommes ont été reçus en catégorie B, contre 1 520 femmes ; en catégorie A, les chiffres sont respectivement 1 395 et 1 054. Préparer un concours est en effet plus contraignant pour une femme chargée de famille que pour un homme se trouvant dans la même situation, même si les statistiques ne distinguent pas ces personnes. Il faut également préciser que même si le dispositif juridique actuel facilite l'accès des femmes à la candidature, il ne leur donne aucun avantage lors des opérations mêmes de recrutement. Le Gouvernement a néanmoins entrepris une action globale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier dans le domaine des concours de la fonction publique. Cependant, comme les femmes aujourd'hui encore dans une situation d'inégalité par rapport aux hommes, les mesures d'accès privilégié à la fonction publique sont dans l'immédiat maintenues, mais certaines pourraient à terme être reconsidérées : par exemple, les dérogations relatives au recul de la limite d'âge pour se présenter aux concours concernaient les femmes connaissant des interruptions longues de leur carrière professionnelle pour cause de maternité. Or les générations nouvelles s'arrêtent moins longtemps à cette occasion ; ces dérogations seront donc moins nécessaires à long terme. Certaines dispositions devraient cependant évoluer plus rapidement : ainsi, afin de prendre en compte l'augmentation du nombre des familles monoparentales, la suppression de la condition d'âge pour les hommes qui se trouvent dans cette situation, est actuellement à l'étude, sans pour autant que soient remises en cause les autres dispositions existant en faveur des femmes en matière d'accès aux emplois publics.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32543

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4246

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4870